



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale
Karin Keller-Sutter
Département fédéral des finances
Bundesgasse 3
3003 Berne

Par courriel :
Vernehmlassungen@estv.admin.ch

Réf. : 23_COU_149

Lausanne, le 29 mars 2023

Consultation fédérale relative à la loi fédérale sur la déduction fiscale des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante

Madame la Conseillère fédérale,

Faisant suite à votre courrier du 21 décembre 2022, le Conseil d'Etat vous remercie de l'opportunité qui lui est offerte de prendre position, dans le cadre de la consultation, sur la loi fédérale sur la déduction fiscale des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante.

Si le Canton de Vaud peut se rallier, sur le principe, au projet du Conseil fédéral à savoir que les personnes exerçant une activité lucrative dépendante doivent désormais pouvoir choisir entre un forfait indépendant du revenu pour les frais professionnels ou la revendication des frais professionnels effectifs, les cantons restants libres de déterminer le montant du forfait pour l'ICC, il ne peut toutefois pas accepter que les frais de déplacement soient englobés dans ce forfait unique.

En effet, s'agissant des frais de déplacement, il convient de tenir compte des différences cantonales notamment eu égard aux disparités dans la densité et le maillage des transports en commun à disposition des usagers. Partant, en la matière, la réglementation en vigueur doit impérativement être maintenue, à tout le moins au niveau cantonal.

Il convient également que tant la LIFD que la LHID prévoient explicitement que le forfait fixe doit être réduit en conséquence en cas de travail à temps partiel ainsi qu'en cas d'interruption prolongée de l'activité professionnelle. Toutefois, en matière d'IFD, le montant du forfait indépendant du revenu doit être fixé par le Département fédéral des finances au moyen d'une ordonnance. Par ailleurs, le rapport explicatif précise que si les frais effectifs sont revendiqués à un niveau, l'application du forfait à l'autre niveau est exclue. Si ce principe a effectivement un caractère obligatoire, il doit alors figurer aussi bien dans la LIFD que dans la LHID.

Finalement, bien que le Canton de Vaud ne rejette pas la possibilité laissée aux contribuables de revendiquer leurs frais professionnels de manière détaillée (déduction des frais effectifs), celle-ci demeure néanmoins, dans le cadre de la taxation de masse, très problématique sous l'angle de la praticabilité et l'on peut s'interroger sur l'opportunité de son maintien. Un tel choix compromet la simplification prévue du nouveau régime. Car, lorsqu'il s'agit de revendiquer les frais effectifs, la charge administrative reste très élevée tant pour les contribuables que pour les autorités fiscales.

En vous remerciant d'avance pour la prise en considération de nos observations, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Aurélien Buffat

Copies

- Office des affaires extérieures
- Administration cantonale des impôts